

Loginov, Aleksandr Vladimirovič; Davydov, Tichon Georgijevič; Zbarackij, Bogdan Anatol'jevič

Le gage dans les lois de Gortyne du Ve siècle avant J.-C.

Graeco-Latina Brunensia. 2022, vol. 27, iss. 2, pp. 47-72

ISSN 1803-7402 (print); ISSN 2336-4424 (online)

Stable URL (DOI): <https://doi.org/10.5817/GLB2022-2-4>

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/digilib.77369>

License: [CC BY-SA 4.0 International](#)

Access Date: 17. 02. 2024

Version: 20230124

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

Le gage dans les lois de Gortyne du Ve siècle avant J.-C.

Alexandr Loginov
(Kutafin Moscow State Law University)

Tycho Davydov
(Lomonosov Moscow State University)

Bogdan Zbaratskiy
(Kutafin Moscow State Law University)

The pledge in the Gortyn laws of the 5th century BCE

Abstract

The paper deals with the pledge in the Gortyn Laws of the 5th century BCE. It demonstrates that the pledge in Gortyn had a possessory character, so it assumed the transfer of ownership of the pledge to the pledgee. The subject of the pledge could be both movable and immovable property. There is neither hypothec nor sale on condition of release in Gortyn law. This fact can be explained by the absence of a land cadastre.

Resumé

L'article est consacré au gage dans les lois gortyniennes du Ve siècle avant J.-C. Nous avons essayé de démontrer que le gage supposait la dépossession, c'est-à-dire qu'il impliquait le transfert de la possession de l'objet mis en gage au créancier. L'objet mis gage pouvait être un bien meuble aussi qu'un bien immeuble. Il n'y a ni vente à condition de rachat, ni hypothèque dans les lois de Gortyne, ce qui s'explique par le manque du registre public des terres.

Keywords

Ancient Greek law; pledge; hypothec; real security; Gortyn; Crete; Gortyn Laws; debt bondage

Ce travail a été réalisé dans le cadre de la subvention de la Fondation scientifique russe (Russian Science Foundation) "Étude des étapes de la formation du droit grec ancien" (20-78-00095).

Mots-clés

droit grec ancien; gage; hypothèques; sûreté réelle; Gortyne; Crète; lois gortyniennes; servitude pour dettes

1. Aperçu historiographique

1.1. Le gage (*pignus*, *hypotheca*) est l'une des institutions les plus importantes du droit civil. Cependant, le gage dans le droit grec ancien est un sujet quelque peu relégué au second plan dans l'historiographie.¹

Voyons tout d'abord la synthèse des principales tendances du développement de l'historiographie consacrée au gage dans la Grèce antique.

Au XIXe siècle et au début du XXe siècle, les approches des historiens ont subi l'influence du droit romain. Dès R. Dareste (1877: p. 171) il y a une opinion qu'en Grèce le gage initial des biens immobiliers sous forme de vente à condition de rachat (πρᾶσις ἐπὶ λύσει) accordant au créancier les droits de propriété, comparable à la *fiducia* romaine, avait été remplacé par une hypothèque. R. Dareste (1877: pp. 171–173) a également supposé que le gage grec fût substitutif, c'est-à-dire qu'il impliquait la substitution d'une obligation principale par une obligation supplémentaire permettant au créancier de s'approprier pleinement l'objet mis en gage au cas de défaut (total ou partiel) du remboursement de la dette selon l'obligation principale initiale (*Verfallspfand*).²

E. Szanto (1887: p. 281) a contesté ce point de vue, suggérant que l'hypothèque grecque n'était pas un gage à la substitution de l'obligation. Il a également mis en doute la théorie de R. Dareste selon laquelle l'hypothèque trouve son origine dans la vente à condition de rachat. E. Szanto (1887: pp. 283, 285, 287) considérait l'offre d'un otage (*nexus*) comme la plus ancienne forme de garantie, dont la formule d'hypothèque pourrait être dérivée.

H. F. Hitzig (1895: p. 87) a polémique avec E. Szanto, le premier se ralliant à R. Dareste en disant que l'hypothèque grecque était un gage se substituant à l'obligation. Ce point de vue l'a emporté dans l'historiographie.³ Cependant, le différend sur l'origine de l'hypothèque persistait: H. Swoboda s'est opposé à l'hypothèse de R. Dareste selon laquelle l'hypothèque provenait de πρᾶσις ἐπὶ λύσει. Selon H. Swoboda (1905: p. 79), la πρᾶσις ἐπὶ λύσει et l'hypothèque sont apparues simultanément. D. P. Pappoulis (1909) cherchait à prouver que le gage grec ancien supposait la substitution de l'obligation.

1 Ceci se laisse démontrer par le fait que depuis les travaux de Fine (1951) et Finley (1973, réimpression de l'édition de 1952) sur les *δρῶι* athéniens ce n'est qu'en 2018 que la monographie d'A. Colorio a été publiée (2018).

2 On peut supposer que c'était la substitution du droit du créancier sur la chose, c'est-à-dire que le créancier s'appropriait de la la chose.

3 Swoboda (1905: p. 79); Finley (1981: p. 74); Thür (2006: p. 33); Thür (2009: p. 186). A. Colorio (2014: pp. 90–91, n. 103) a indiqué une citation de Démosthène où la substitution des obligations ne se produit pas.

Au XIXe et au début du XXe siècle deux questions se trouvent au centre des débats: 1) le caractère substitutif du gage grec, 2) l'apparition simultanée ou non de la *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* et de l'hypothèque.⁴

Des travaux importants publiés dans les années 1950 ont marqué une nouvelle période de l'historiographie. En 1951, la monographie de J. Fine sur les *ὄροι* athéniens a été publiée. J. Fine considère qu'à la fin du Ve et au début du IVe siècle avant J.-C., il existait trois formes de sûretés réelles en Grèce: le gage des biens mobiliers *ἐνέχυρον* au transfert de la possession au créancier, la vente à condition de rachat *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*, dont il repère des traces à l'époque de Solon, et *ὑποθήκη* dont l'origine était liée à la garantie des prêts maritimes et qui n'impliquait la mise en gage de terres qu'à partir du IVe siècle avant J.-C. Cette dernière se caractérisait par le fait que l'objet mis en gage était possédé par le débiteur.⁵ Toutefois, J. Fine (1951: pp. 91–92) souligne que même au IVe siècle avant J.-C., la vente à condition de rachat *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* restait toujours la forme la plus courante des sûretés. Selon J. Fine, la *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* en tant que sûreté pour des prêts sur le gage sur terres précédait l'*ὑποθήκη*. Cette hypothèse est incompatible avec celle de M. Finley (1973: p. 35) formulée en 1952 dans son livre sur *ὄροι*. Selon celle-ci, *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* est une forme apparue à une époque où l'aliénation des terres du débiteur se transforme sous l'influence de nouveaux mécanismes juridiques et sociaux. Cette forme vient renforcer les pouvoirs du créancier par rapport au débiteur. Cependant, M. Finley n'a pas situé ce processus dans le temps. Sa théorie exclut le parallélisme entre le gage grec et le gage romain proclamé par R. Dareste sur ce point qui supposait que l'histoire du gage grec était similaire à celle du gage romain.

La troisième étape de l'historiographie sur le gage de la Grèce antique commence par l'article de E. M. Harris suscitant une vive polémique. En fait, E. M. Harris a ouvert à nouveau l'ancienne discussion sur les rapports entre l'hypothèque et *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*. E. M. Harris (1988: pp. 358–359; 1993: p. 74) a estimé que *ὑποθήκη* et *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* n'étaient pas différenciés. S'appuyant sur la théorie de F. Pringsheim (1950: pp. 170–171) E. M. Harris (1988: p. 365) a supposé que le gage était conçu par les Grecs comme une vente, cela veut dire que le créancier achetait l'objet en quelque sorte. Le problème fondamental de cette théorie était celui du propriétaire de l'objet mis en gage, puisqu'avec *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* c'était le créancier, et avec l'hypothèque c'était le débiteur. E. M. Harris (1988: pp. 367, 369) a supposé que le statut de propriétaire était assez vague pour que n'importe qui pût l'être. Cette explication est peu convaincante car elle implique des contradictions et des conflits dans la détermination des droits sur un bien, ce qui est incompatible avec un commerce bien développé. Dans un article plus récent E. M. Harris (2012: pp. 433–441), en rompant avec la tradition historiographique, a supposé que *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* voulait dire hypothèque. À mon avis, l'emploi du mot *πρᾶσις* qui dénote une vente, n'est pas fortuit, car la vente suppose le transfert du droit de propriété (contrairement à l'hypothèque).

4 L'a emporté l'idée selon laquelle l'hypothèque avait succédé à *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*: Colorio (2011: p. 51).

5 Fine (1951: pp. 61–62; 90–93).

Les avis des chercheurs se trouvent partagés à propos de la théorie d'E. M. Harris. M. Youni (1996: p. 145) l'a soutenue, tandis qu' A. Kränzlein (2010: p. 265), par contre, cherchait à démontrer qu'elle était fautive. G. Thür (2009: p. 175) a insisté sur la différence entre l'usage des mots et le droit: du point de vue juridique, on sait toujours clairement qui est le propriétaire de l'objet mis en gage.

Le rapport entre *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* et l'hypothèque reste à préciser non seulement dans le droit athénien. C'est dans les années 1990–2000 que sont apparus des travaux où l'on discutait de cette question en se focalisant sur les sources de la Macédoine et la Chalcidique. M. Faraguna (2000: p. 106) et G. Thür (2009: p. 176) étaient d'avis que ces inscriptions étaient des extraits d'un registre public, n'étant pas des contrats vente-achat. Au moins sur quelques inscriptions la vente à condition de rachat est mentionnée et est semblable à *πρᾶσις ἐπὶ λύσει*.⁶

Dans ses travaux récents, A. Colorio, en poursuivant les recherches de U. E. Paoli (1930: pp. 159 ff.), examine le gage *ἐνέχυρον* dans le droit d'Athènes. Ce type de gage impliquait le transfert de la possession de l'objet mis en gage par le créancier. Selon A. Colorio (2013: p. 46; 2014: p. 84), *ἐνέχυρον* peut dénoter l'objet qui est mis en gage et dont le créancier s'emparait par force, aussi que le bien mis en gage par consentement mutuel. A. Colorio (2014: p. 71) s'accordant avec J. Fine, a supposé que la procédure de saisie (*ἐνεχυρασία*) est apparue avant celle du gage (*ἐνέχυρον*).⁷

Si nous essayons de mettre en évidence les particularités de la dernière période de l'historiographie sur le gage de la Grèce antique, nous devons prêter attention au fait que les chercheurs se penchent surtout sur Athènes. Et pourtant, d'autres régions de la Grèce nous ont livré des sources sur le gage. Cependant, les inscriptions crétoises, par exemple, ne sont citées que rarement.

1.2. Nous observons deux tendances entrelacées: d'une part, dans l'historiographie du gage on a accordé trop peu d'attention aux sources crétoises et, d'autre part, dans les ouvrages sur l'histoire de la Crète, le gage n'est pratiquement pas examiné. Dans la monographie de F. Bücheler et E. Zitelmann (1886) sur le Code de Gortyne (*IC IV 72*) la question du gage n'est même pas posée.

Le gage des lois de Gortyne n'est mentionné qu'une fois dans le livre de J. Simon (1886: p. 91). R. F. Willets (1977: pp. 184–185) n'a qu'effleuré ce thème. Ce n'est que par rapport du droit de famille que le gage apparaît dans la préface de son édition du "Grand code des lois de Gortyne".⁸ Les monographies de S. Link (1994) et de G. Seelentag (2015) ne contiennent pas un seul chapitre sur le gage.

Les traits caractéristiques des institutions liées à la garantie des engagements (dénommées par les mots *ἐνέχυρον*, *ἐνεκυράδδεν*, *κατάθεσις*, *καταθίθεθαι* et les dérivés) sont malheureusement passées inaperçues par les chercheurs jusqu'aux années 2010.⁹

6 Youni (1996: p. 135); Thür (2009: pp. 179–180, 185–186).

7 On peut aussi suggérer le contraire: le gage avec dépossession poussait le créancier à prendre en possession par force l'objet mis en gage.

8 Willets (1967: pp. 20–21).

9 Il faut pourtant remarquer qu'un hapax *[ἐν]κιοῖτᾶνς/ἐνκοῖτᾶν* se rencontre dans le Grand Code des

1.3. Le manque d'attention au gage cesse seulement 2010. M. Gagarin et P. Perlman ont publié en 2016 une édition¹⁰ commentée des lois de l'île de Crète des années 650–400 avant J.-C. La même année 2016, un ouvrage a été publié dans lequel le gage des lois crétoises a été examiné de la manière la plus détaillée jusqu'à présent. A. Maffi, dans le chapitre sur les lois gortyniennes dans "Oxford Handbook of Ancient Greek Law", dit que nous ne pouvons pas savoir si à Gortyne le débiteur conservait la possession de l'objet mis en gage ou pas, autrement dit, s'il y avait une hypothèque ou non. A. Maffi (2016: p. 13) fait la distinction entre κατάθεσις, un gage basé sur l'accord des parties, et ἐνεχυρασία,¹¹ la saisie après le non-paiement d'une dette (repossession).

2. Les termes principaux

M. Bile (1988: p. 330) croyait que le verbe ἐνεκυράδδω crétois signifie 'prendre en gage' (et ἐνέκυρον – 'gage'). Elle a proposé de traduire κατατίθημι comme 'donner en gage' et κατατίθεμαι comme 'prendre en gage'. Bile (1988: pp. 250, 330) a souligné que κατατίθημι/κατατίθεμαι se rencontre dans les inscriptions de Gortyne de VIe siècle et disparaît au Ve siècle avant J.C. Le nom κατάθεσις, selon M. Bile (1988: p. 330), veut dire 'gage' aussi qu'ἐνέκυρον. Pourtant, les nuances sémantiques des mots ἐνεκυράδδω¹² et κατατίθεμαι, restent à préciser.¹³ Les définitions de J. Genevrois (2017: pp. 39, 328) se conforment

lois de Gortyne: *IC IV 72 IX 24–28, 35* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 403, no. G72.9). Voir aussi l'article ἐγκοιῶτός dans Adrados & Somolinos (1989–2019). Le mot est placé parmi les appellations de ceux qui sont morts, étant liés par des obligations, dans *IC IV 72 IX 24–28*:

24. αἱ ἀν[δ]εκσ-
ἀμ[ε]νος ἔ νενικαμένο[ς ἔ ἔν]κ-
οιστάνσ ὀπέλογ ἔ διαβαλόμ-
νοσ ἔ διαφειπάμενοσ ἀποθά-
νοι

Dans le même kôlon *IC IV 72 IX 33–36* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 403, no. G72.9) les témoins des actes juridiques (μαίτυρες) sont mentionnés (les mots au génitifs) κένκοιστάν καὶ διαβολάσ καὶ διρέσιος. Ces textes-là ne nous donnent pas d'information sur les institutions dénotées par ἐν]κ|οιστάνσ/ἐνκοιῶτάν (Gagarin & Perlman 2016: p. 403). A propos de ce terme, on cite souvent Hésychius qui entendait ἐνέχυρον sous le mot κοῖον/κῶιον et ἐνεχυράζω sous le mot κοιάω ou κωάω: Guarducci (1950: p. 166); Willets (1967: p. 74); Genevrois (2017: p. 38). Mais les contextes de *IC IV 72* ne nous permettent pas de discerner les institutions dénotées par ἐν]κ|οιστάνσ/ἐνκοιῶτάν de celles qui sont indiquées par les mots ἐνεκυράδδω et κατατίθεμαι et leurs dérivés. Nous ne pouvons que rappeler le point de vue de M. Guarducci (1950: p. 166), R. F. Willets (1967: p. 74), M. Bile (1988: p. 330) et M. Gagarin & P. Perlman (2016: p. 403) qu'il s'agit peut-être du gage. A. Maffi (1983: p. 133) a démontré que les mots ἐν]κ|οιστάνσ/ἐνκοιῶτάν désignent les objets comptables, plus précisément la somme qui est à payer selon la décision du juge. J. Genevrois suggère avec précaution qu'il s'agit de gages ou garanties quelconques: Genevrois (2017: p. 38).

10 Gagarin & Perlman (2016). Voir la recension: Lewis (2017); Harris (2018: p. 203).

11 Il faut dire pourtant que le mot ἐνεχυρασία/ἐνεκυρασία ne se rencontre pas dans les lois crétoises: Gagarin & Perlman (2016: p. 542).

12 A Athènes ἐνεκυράδδω s'employait avec tous les moyens d'obliger le débiteur à s'acquitter: Colorio (2014: p. 86).

13 Bile (1988: p. 330).

avec celles de M. Bile: ἐνεκυράδδω – ‘prendre en gage’, κατατίθημι – ‘donner en gage’, κατατίθεμαι – ‘prendre en gage’.

Comme les deux mots coexistent dans des textes de la même période, il est exclu que l’un des termes ait remplacé l’autre.¹⁴ L’ἐνέκυρον et ses dérivés ne se trouvent que dans le V^e siècle avant J.C. à Gortyne, le dérivé de κατατίθεμαι ne se trouve que dans les inscriptions de Gortyne du VI^e siècle avant J.C.¹⁵ Et pourtant, les formes ἱνεκυράκ[σει], ἐνεκ[ύροις] et ἐνέκυρα se retrouvent dans d’autres textes de la Crète du VI^e siècle.¹⁶

M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 310) pensaient qu’ἐνεκυράδδω désignait des prêts à courte durée, tandis que καταθίθεθαι – des prêts à longue durée. Mais l’emploi des mots dans les textes vient renverser cette idée: ἐνέκυρον et ἐνεκυράδδεν, signifient le bien mis en gage, tandis que κατατίθεμαι et les dérivés se rapportent à la personne réduite en esclavage. J. Genevrois (2017: p. 329) a remarqué l’opposition entre πρίασθαι/καταθίθεθαι¹⁷ et πρίασθαι/θέσθαι (ὠνειεσθαι/τίθεσθαι) attiques, cette dernière se rapportant à la vente et à l’achat et au bien immobilier mis en gage. Pourtant, comme l’on peut voir dans les sources athéniens, la différence entre les termes ἐνεκυράδδω | κατατίθεμαι et les dérivés n’est pas stricte.¹⁸

Est-ce que ἐνέκυρον et ἐνεκυράδδω pouvaient signifier dans les textes crétois la saisie, et pas la prise en gage? Cette question-ci est difficile à résoudre si l’on se borne aux textes de la Crète. Il nous faudrait donc étudier ceux qui proviennent d’autres régions.

14 Voir les dérivés du mot ἐνέκυρον dans des inscriptions qui datent de la première moitié du V^e siècle avant J.C. ([ἐνεκ]ύρον dans *SEG* 23.585 = Gagarin & Perlman 2016: p. 462, no. Gortyn I), ἐνεκύρον dans *IC IV* 42 (Gagarin & Perlman 2016: p. 306, no. G 42), ἐνεκ[υρ-][άκ]σανς et ἐνεκύρον dans *IC IV* 43 Aa (= Gagarin & Perlman 2016: p. 311, no. G 43), ἐνεκυράκσει dans *IC IV* 43 Ab (= Gagarin & Perlman 2016: p. 312, no. G 43), ἐνεκυράδδεν dans *IC IV* 43 Ba 8 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 309, no. G 43), ἐνεκυράκσαντ[α] dans *IC IV* 45 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 315, no. G 45), et les dérivés du verbe κατατίθεμαι dans les inscriptions de la même période (κα[τά]θεισιν dans *IC IV* 43 Ba, καταθεμένοι et καθένς dans *IC IV* 47 = Gagarin & Perlman 2016: p. 319, no. G 47), καταθέμενος dans *IC IV* 41 VI (= Gagarin & Perlman 2016: p. 301, no. G 41).

De même avec les inscriptions qui datent de la deuxième moitié du Ve siècle avant J.C. Les dérivés d’ἐνέκυρον se rencontrent dans *IC IV* 85 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 454, no. G 85) – ἐνεκυράκσοντι, [ἐνεκ]ύρακσαν, *IC IV* 75 C 3–7 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 431, no. G 75) – ἐνεκυράδδεν, *IC IV* 75 A (= Gagarin & Perlman 2016: p. 431, no. G 75) – ἐνεκυράκσαντα, *IC IV* 81 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 446, no. G 81) – ἐνεκυράκσαν, ἐνεκυράκσοντι, *IC IV* 80 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 440, no. G 80) – ἐνεκυραστάν, *IC IV* 102 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 460, no. G 102) – ἐνεκυ[ρ], *IC IV* 91 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 458, no. G 91) – ἐνεκυρά[-], et les dérivés du κατατίθεμαι dans *IC IV* 72 IX 1–18 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 400, no. G 72) – καταθέμεν, κα[τά]θεισιν, καταθένς, καταθείτο, καταθεμένοι, *IC IV* 72 Col. VI 4–41 (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 378–379, no. G 72) – καταθίθεθαι, καταθείτο, καταθέμεν, καταθένς, καταθέντα, καταθεμένοι, *IC IV* 72 X 25–29 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 412, no. G 72) – καταθένς, καταθέθαι, *IC IV* 91 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 458, no. G 91) – καταθέν[ς].

15 Dans l’inscription *IC IV* 30 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 290, no. G 30) – καταθιουτ[ι].

16 La forme ἱνεκυράκ[σει] dans *JHS* 1949, 34 (Gagarin & Perlman 2016: pp. 176–177, no. Axos I), ἐνεκ[ύροις] dans *IC II* XII 16, Aa (Gagarin & Perlman 2016: p. 241, no. Ele 16 Aa) et ἐνέκυρα dans *IC II* XII 16, Ac (Gagarin & Perlman 2016: p. 242, no. Ele 16 Ac).

17 Voir les mots πρίασθαι et καταθίθεθαι dans: *IC IV* 43 Ba; *IC IV* 72 VI 13; *IC IV* 72 VI 37–38; *IC IV* 72 IX 1–18. V. ὠνεσθαι et καταθίθεθαι dans *IC IV* 72 VI 4–5. V. aussi plus bas sur πριαμε[νον] et [κα]ταθέμενος dans *SEG* 49.1223 (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 469–470, no. Gortyn 7).

18 A Athènes ἐνέκυρον, ὑποθήκη et les dérivés avaient beaucoup en commun: Lipsius (1915: pp. 690–691); Berneker (1964: p. 1285).

Th. Thalheim (1905: p. 2561), L. Mitteis (1963: p. 144), J. Lipsius (1915: pp. 949–950), L. Wenger (1913: pp. 369–370), P. Jörs (1913: p. 107, n. 4) et J. Fine (1951: p. 90, no. 108) pensaient que la saisie était désignée par les mots *ἐνεχυρασία* et *ἐνεχυράζω*.¹⁹ Mais ces chercheurs n'ont pas respecté la différence entre le droit attique de l'époque classique et celui des parchemins. Selon M. Finley (1952: pp. 28, 29), le mot *ἐνέχυρον* s'employait en deux sens: 1) nantissement, 2) l'objet de la saisie. Les mots *ἐνεχυράζω* et *ἐνεχυρασία* désignaient exclusivement la saisie (1952: p. 222, no. 6). A. R. W. Harrison (1971: p. 244) insistait sur l'ambivalence des mots *ἐνέχυρον* et *ἐνεχυράζω*, qui selon lui pouvaient désigner le gage aussi que la saisie. Contrairement aux autres, G. Thür (2006a) pensait qu' *ἐνεχυρασία* était la saisie sous forme du gage accepté par le créancier.

L. Gernet (1957: pp. 196–197) était le premier à remarquer (à propos du discours 47 de Démosthène) qu' *ἐνεχυρασία* avait pour but de faire le débiteur s'acquitter de sa dette. Cela signifie que L. Gernet a mis en avant la fonction de sûreté réelle accomplie par *ἐνεχυρασία*. Il (1957: p. 196, no. 1) a observé qu'il n'y pas de contextes où le créancier vendait la chose qu'il a pris en sa possession par *ἐνεχυρασία*. A. Colorio (2013: pp. 46–47), aussi que L. Gernet, décrivait *ἐνεχυρασία* comme procédure par laquelle le créancier le gage s'appropriait dans le but de faire le débiteur s'acquitter de son obligation.

L'analyse du discours 47 de Démosthène vient confirmer cette idée. Il s'agit du demandeur – triérarque (dont le nom propre nous reste inconnu) qui était obligé de saisir le gréement de son prédécesseur Théophèmos (*εἰσπραχθῆ τὰ σκεύη: D. 47. 20; εἰσπράξασθαι: D. 47. 21*). Le demandeur est venu à Théophèmos et a réclamé le gréement (*ἀπήτουν τὰ σκεύη: D. 47. 26*) mais Théophèmos a refusé de rendre. Après cela, Théophèmos a été reconnu comme débiteur par la cour (*ᾧφλεν ἐν τῷ δικαστηρίῳ*). La cour a décidé que les triérarques devaient saisir le gréement n'importe comment: *εἰσπράττεσθαι τρῶπῳ ᾧ ἂν δυνώμεθα (D. 47. 33)*. Le demandeur étant venu à Théophèmos pour la deuxième fois, celui-ci a de nouveau refusé de rendre ce qu'il devait (*D. 47. 36*). Le demandeur qui était obligé d'effectuer la saisie (*εἰσπράττειν*), a proposé à Théophèmos de rendre le gréement, lui menaçant de s'emparer du gage dans le cas contraire: *ἢ ἀποδιδόναι τὰ σκεύη: εἰ δὲ μή, ἐνέχυρα ἔφην λήψεσθαι (D. 47. 37)*. Le demandeur a essayé de prendre en gage des biens mobiliers de Théophèmos, parce que ce dernier a refusé de rendre le gréement: *ἐνέχυρόν τι λάβοιμι τῶν σκευῶν (D. 47. 38)*. Le demandeur a pris le gage, mais puis Théophèmos s'en est emparé: *ἀφηρέθην τὰ ἐνέχυρα (D. 47. 41)*. Après cela, le demandeur a porté plainte au Conseil, disant que Théophèmos, s'était emparé du gage sans avoir rendu le gréement: *τὰ σκεύη οὐκ ἀπεδίδου καὶ τὰ ἐνέχυρα ἀφείλετο (D. 47. 42)*. Puis Théophèmos accuse le demandeur de l'avoir battu et gagne le procès. La cour attribue une amende que le demandeur devait payer à Théophèmos. Alors ce dernier a voulu s'emparer du bien du demandeur (des objets de la maison, des esclaves, des brebis) en tant que sûreté réelle pour une amende: *τὴν ἐνεχυρασίαν μου ποιήσασθαι (D. 47. 76)*. Le fait que Théophèmos s'est emparé des choses de la maison, des esclaves, des brebis est exprimé par *εἰλήφεσάν μου τὰ ἐνέχυρα (D. 47. 66)*, *μου λάβοιεν ἐνέχυρα (D. 47. 74)*. On aurait pu supposer que *τὴν ἐνεχυρασίαν μου ποιήσασθαι* veut dire la saisie,

19 Selon Th. Thalheim (1919: p. 2496), *κατενεχυρασία* signifiait "saisie temporelle".

mais pourtant la même expression dans le paragraphe § 80 (*D. 47. 80*) où l'on décrit la tentative du demandeur de prendre l'ustensile de Théophèmos cette expression sert à désigner la prise en gage. Cela veut dire que Théophèmos a pris le gage (*ἐνέχυρα ἔλαβεν*), puis le demandeur a remboursé sa dette (*ἐκομίσατο τὸ ἀργύριον τῆς δίκης*). Et pourtant Théophèmos n'a pas rendu le gage (*τὰ ἐνέχυρά μοι οὐκ ἀπέδιδου*), le demandeur insistant avoir payé à temps: *οὐκ ἦν αὐτῷ ὑπερήμερος* (*D. 47. 77*).

Les mêmes expressions servent à désigner les choses prises en gage par Théophèmos et celles que le demandeur a pris de la maison de Théophèmos pour le faire rendre le gréement. On peut conclure qu' *ἐνεχυρασία* est une sûreté qui a pour but de faire le débiteur s'acquitter de son obligation. *Ἐνεχυρασία* pouvait s'appliquer non seulement pendant la saisie, par exemple, *ἐνέχυρα τῶν δανεισμάτων παρελάμβανον* (*D. 49. 52*), ou bien *οὔτε γὰρ ἐπ' ἐνεχῦρῳ οὔτε μετὰ μαρτύρων ἔδωκεν* (*D. 49. 2*) ou *Her. II. 136*. Le parallélisme avec le droit athénien ne nous permet pas de présumer que les mots crétois *ἐνέχυρον* et *ἐνεκυράδδω* signifient "saisie".

Pour résumer la brève revue de l'historiographie, il faut admettre que le gage dans les lois gortyniennes n'a pas été étudié d'une manière suffisante.

3. Les sources

C'est pourquoi nous avons examiné toutes les lois crétoises de la fin du VIe au Ve siècle avant J.-C. dans lesquelles les gages sont mentionnés. Cependant, il faut faire attention au fait que la majorité de ces sources nous sont parvenues de Gortyne. Seules deux inscriptions mal conservées viennent d'ailleurs: une d'Eleutherna (*IC II XII 16, Aa et Ac* (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 241–242, no. Ele 16) V–VI e siècle avant J. C.)²⁰ et une d'Axos (*JHS 1949, 34* (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 176–177, no. Axos 1) fin du VI e siècle avant J. C.)²¹ Nous ne devrions pas donc parler du gage crétois, mais de celui de Gortyne.

Il convient également de noter que dans le cadre de la législation de Gortyne le nombre des sources liées aux gages est assez important: des 113 inscriptions gortyniennes de la fin de VI–V siècles avant J.-C., qui, selon M. Gagarin et P. Perlman (2016: pp. 534–535), sont des lois, 14 font allusion aux gages.²² En même temps, dans les inscriptions juridiques gortyniennes plus récentes (après le tournant des V–IV siècles avant J.-C.), les gages ne sont pas du tout évoqués.²³

20 Effenterre & Ruzé (1994: p. 67); Gagarin & Perlman (2016: p. 240).

21 Gagarin & Perlman (2016: p. 176).

22 En ce qui concerne la mention des gages, nous avons étudié non seulement les sources sur lois de Gortyne citées par Davies (Davies 1996: p. 34), c'est-à-dire *IC IV 30, 41 V/VI, 43A, 45, 47, 72, 75, 81, 85, 86, 91, 102*, mais aussi *SEG 23.585* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 462, no. *Gortyn I*), *SEG 49.1223* (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 469–470, no. *Gortyn 7*) et *IC IV 42* qui sont malheureusement mal préservées. L'inscription *IC IV 86* liée à *IC IV 75, 81, 85* (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 454–455) ne contient pourtant aucune mention des gages. Ajoutons *IC IV 86* et nous aurons au total 15 inscriptions examinées.

23 Il faudrait constater que les gages ne sont pas mentionnés dans les inscriptions postérieures au Ve siècle qui nous sont parvenues: Guarducci (1950: pp. 220–300).

Malheureusement, plusieurs inscriptions du Ve siècle avant J.-C. sont trop mal préservées pour que l'on puisse en tirer des conclusions sur le droit de gage: *SEG* 23.585 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 462, no. *Gortyn I*),²⁴ *SEG* 49.1223 (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 469–470, no. *Gortyn 7*),²⁵ *IC IV* 102 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 460, no. 102),²⁶ *IC IV* 85 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 454, no. 85),²⁷ *IC IV* 86 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 455, no. 86).²⁸ L'*IC IV* 42 (surface B, Gagarin & Perlman 2016: p. 306, no. 42) ne fait que mentionner des juges dans des procès liés aux gages. L'inscription *IC IV* 72 Col. VI (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 378–384, no. 72.6) ne nous donne aucun éclaircissement sur la question de savoir si la chose engagée était possédée par le créancier ou par le débiteur.²⁹

24 *SEG* 23.585 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 462, no. *Gortyn I*), probablement fin du Ve siècle avant J.C. (Gagarin & Perlman 2016: p. 462), où le gage est mentionné [– ἐνεκ]ύρον δι[κά]δ[η]–].

25 *SEG* 49.1223 (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 469–470, no. *Gortyn 7*), selon M. Gagarin, Ve siècle avant J.C., (Gagarin & Perlman 2016: p. 469), on peut y observer le mot καταθέμενος qui dénote celui qui a accepté l'esclave pour dettes (v. ci-dessous), et l'acheteur – πριάμενος (Liddell & Scott 1996: p. 1463).

26 *IC IV* 102 qui date de 450–400 avant J.C. où il s'agit du gage: [–] ἐνεκ[υ]ρ[υ]–].

27 P. Koerner a supposé qu'il s'agit d'un homme mis en gage [– ἀντ]ροπον ἐνεκυράκουντι (Koerner 1993: p. 451).

28 *IC IV* 85 et *IC IV* 86 font peut-être partie de la même inscription: Gagarin & Perlman (2016: p. 454). L'inscription d' *IC IV* 86 est aussi mal préservée: il n'y a pas de termes relatifs aux gages, malgré le fait que que le lexique de cette inscription ressemble à celui du texte *IC IV* 81 (= Gagarin & Perlman 2016: p. 446, no. G81). On ne peut pas en tirer des conclusions sur le droit de gage.

29 *IC IV* 72 Col. VI (Gagarin & Perlman 2016: pp. 378–384, no. 72.6):

2–5: ἄς κ' ὁ πατέρ δόει, τον το πα-
ατρός κρεμάτον παρ υιός
μὲ ὄνεθθαι μεδὲ καταθίθ-
εθθαι

“Tant que le père est vivant, que personne n'achète à son fils et ne prenne pas en gage rien de ses biens”
12–25: vac. αἱ δ-

έ τις πρίαίτο ἔ καταθίτο ἔ ἐ-
πισπένσαιτο, ἀλλᾶ δ' ἔγρατ-
15 [τα]ι, αἱ τάδε τὰ γράμματα ἔγ-
[ρ]α[τ]ται, τὰ μ[ε]ν

κρέματα ἐπὶ ταῖ ματρὶ ἔμ-
εν κ' ἐπὶ ταῖ γυναίκαί, ὁ δ' ἀπο-
δόμενος ἔ καταθὲνς ἔ ἐπι-
20 σπένσανς τοι πριαμένοι
ἔ καταθεμένοι ἔ ἐπισπεν-
σαμένοι διπλεῖ καταστα-
σεῖ καὶ τί κ' ἄλλ' ἄτας εἰ, τὸ ἀπ-
λόον· τον δὲ πρόθθα με ἔν-
25 δικον ἔμεν

“Si quelqu'un a acheté ou mis en gage ou promis, mais pas de la manière prescrite par la lois, que la mère ou la femme possède le bien, et que le vendeur ou le créancier-gagiste ou celui qui a promis verse la double somme à l'acheteur ou au créancier-gagiste ou à celui qu'on avait promis. Mais si celui-ci a commis un délit de plus, qu'il paie [aussi] une amande. Qu'il ne soit pas jugé pour ce qu'il avait fait avant.”
31–44 vac. αἱ δέ κ' ἄ-

ποθάνει μάτερ τέκνα καταλιπό-
νσα, τὸν πατέρα καρτερὸν ἔμεν
τον ματροῖον, ἀποδόθαι δὲ με

4. Examinons les inscriptions de Gortyne relativement bien conservées

I. Dans l'inscription *IC IV 43* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 311, no. G43), datant environ de la première moitié du Ve siècle avant J.-C.,³⁰ il y a plusieurs références au gage. Sur la face Aa de cette inscription on lit (lignes 1–9):

Ι αἶ κ' ἄλος ἀδ-
ίκος ἐνεκ[υρ-]
[ἀκ]σανς μῆ κ-
αρπόσετ[αι, τ-]
5 ἄς τιμάνς το-
ν ἐνεκύρον κ-
αταστασεῖ ἄι
φεκάστο ἔγρ-
ατται³¹

“Si [quelqu’un] ayant pris illégitimement un jardin (?) en gage sans en collecter les fruits, qu’il donne la valeur du gage telle qu’elle est prescrite pour chaque”.

Le mot ἄλος correspond à l’ionien-attique ἄλωσ. R. Koerner (1993: p. 396), M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 311) ont compris ἄλος comme Acc. Plr. de ἄλωσ ‘aire de battage’. Mais M. Gagarin et P. Perlman (2016: pp. 311–312) en ont tiré la conclusion que ἄλος dénote ici ce qui est battu sur l’air de battage, c’est-à-dire les céréales. Si ἄλος pouvait être compris ici comme ‘quelqu’un d’autre’ il s’agirait d’une norme juridique très inhabituelle, comme R. Koerner, M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 311) l’ont observé. Toutefois, ἄλωσ peut également désigner un jardin, un jardin de fleurs, une place.³² Il est peu

35 μεδὲ καταθέμεν, αἶ κα μὲ τὰ τέκ-
να ἐπαινέσει δρομέες ἰόντες.
[α]ἰ δὲ τις ἀλλὰι πρίατο ἔ κατα-
θεῖτο, τὰ μὲν κρέματα ἐπὶ τοῖ-
ς τέκνοις ἔμεν, τοὶ δὲ πριαμι-
40 ἔνοι ἔ καταθεμένοι τὸν ἀποδ-
όμενον ἔ τὸν καταθέντα τὰν
διπλείαν καταστᾶσαι τᾶς τ-
μᾶς, καὶ τί κ' ἄλλ' ἄτας εἰ, τὸ ἀ-
πλόον.

“Si la mère meurt et laisse les enfants seuls, que le père ait le pouvoir sur le bien de la mère, mais qu’il ne le vende pas et ne le mette pas en gage sans l’accord des enfants majeurs. Si quelqu’un achète autrement [qu’il est prescrit par la loi] ou obtient un gage, que les enfants préservent le bien, et que le vendeur ou le créancier-gagiste paie la double somme et une amende au surplus, s’il y a encore un délit”.

30 Gagarin & Perlman (2016: p. 308).

31 Le texte des lois crétoises est cité d’après l’édition de M. Gagarin et P. Perlman (2016). Nous avons aussi utilisé les éditions de Guarducci (1950), Willets (1967), Bile (2016).

32 V. l’article ἄλωσ dans Adrados & Somolinos (1989–2019). Le mot ἀλωή, qui provient du même radical, peut dénoter un champ de blé, un air de battage et, finalement, une unité de production qui inclut un vignoble, un pressoir vinicole, un séchoir à raisin.

probable que le mot ἄλος veuille dire ici ‘aire de battage’: en Grèce cela n’était qu’un terrain à clôture basse où l’on déposait les gerbes et faisait promener le bétail.³³ Un tel terrain aurait eu un prix considérablement inférieur à celui des autres constructions et d’une terre arable. Il serait peu intelligent de s’emparer d’un objet si peu précieux. En outre, il sera peu avantageux de sens de s’emparer de l’air de battage dont la récolte est déjà mise en gage (voir μὴ καρπόσει[αι] dans le texte).

Selon R. Koerner (1993: p. 397), ἀδίκος veut dire que le créancier n’a pas rendu l’objet mis en gage après l’accomplissement des condition du contrat. M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 312) ont avoué ne pas avoir compris comment on pouvait prendre le gage ἀδίκος. R. Koerner (1993: pp. 397–398) a suggéré que cette condition pouvait se rapporter à une loi qui n’est pas préservée.³⁴ La prohibition de prendre un gage se rencontre dans les lois de Gortyne: *IC IV 80* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 440, no. 80) les lignes 8–11 plus bas. C’est pourquoi nous croyons que R. Koerner avait raison de conjecturer une loi qui interdisait de prendre en possession des gages dans certains cas. Nous pensons que des prohibitions pareilles pouvaient être favorables au débiteur, surtout si le gage avait un caractère substitutif comme la plupart des chercheurs le croient. Cela veut dire que la mise en gage satisfaisait les exigences du créancier, comme F. Pringsheim (1950: p. 171) l’a remarqué. Le caractère substitutif du gage a encore une autre conséquence: dans le cas où les obligations ne sont pas exécutées, le créancier devient propriétaire de l’objet mis en gage. Si cet objet est beaucoup plus précieux que la somme due, il est beaucoup plus avantageux pour le créancier de le garder que de laisser le débiteur exécuter ses obligations. Le mot ἀδίκος peut indiquer que le créancier a pris le gage dans les circonstances où c’est interdit.

Dans le texte *IC IV 43 Aa* c’est peut-être la future récolte qui est mise en gage³⁵ (et peut-être il ne s’agit pas des céréales comme M. Gagarin et P. Perlman 2016: pp. 311–312 l’ont supposé). Si ce n’était pas le cas et il s’agissait d’un terrain, cela serait peu compréhensible pourquoi le créancier qui avait fait la récolte devait-il payer le coût du terrain (pourvu qu’il ait pris le gage en sa possession d’une manière illégale). Il paraît que cette norme juridique était censée empêcher le créancier de délaisser la récolte mise en gage. Il n’y aurait pas eu d’objet à mettre en gage si le créancier n’avait pas fait la récolte. Le créancier pouvait saisir le bien du débiteur (sa terre, ses bâtiments, son bétail, etc.) dans le cas où ce dernier ne s’acquittait pas de sa dette. Par conséquent, des créanciers pouvaient s’approprier des objets les plus précieux, réduire des débiteurs (ou leurs parents) en esclavage, les ruiner.

On peut conclure du texte que le créancier n’aurait pas dû payer une amende (qui égale la somme de la dette) s’il avait fait la récolte. Cette norme paraît injuste envers le débiteur dont le bien avait été mis en gage d’une manière illégale (ἀδίκος). Les créanciers semblent être encouragés à prendre possession des terres et en faire la récolte. Et

33 Isager & Skydsgaard (1995: pp. 53–55).

34 V. la prohibition de prendre en possession les choses mises en gage, décrite par Démosthène: *Lex ap. D.* 21.10.

35 On peut comparer cela à καρπεία en Égypte Hellénistique, où le créancier-gagiste possédait le terrain et faisait la récolte: Frese (1912: pp. 116–118).

pourtant on peut supposer qu'il y avait une prohibition juridique d'une telle prise de possession (voilà pourquoi il est dit ἀδίκος)³⁶. Cette inscription-ci vient remédier à la situation où le créancier a non seulement saisi le gage d'une manière illégale, mais a aussi cherché à augmenter la dette du débiteur.

II. La *IC IV 43 Ab* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 312, no. G43) mentionne la prise illicite d'un esclave ou d'une esclave et de ses vêtements comme garantie:

1 α[ί] κα δολον ἢ
 δόλαν ἀδίκος
 ἐνεκυράκσει
 ἢ ἐδύσει ἢ ἀπ[ολ]-
 5 ὕσεται, ἐκς ἡμ-
 ίνας καταστα-
 σεῖ ἔ ἄι τοι ἐλ-
 ευθήροι ἔγρα-
 τται, τὰ δὲ τρί-
 10 τρα τᾶ[ς] ρήμα-
 ς καὶ τᾶς ἀντιδή-
 μας ἄπερ [τ]οι ἐ
 [λευθήροι (?)].

“Si quelqu'un prend en gage un esclave ou une esclave d'une manière illégitime ou lui enlève ses vêtements ou chaussures, qu'il en mette la moitié comme il est prescrit concernant le libre, un tiers pour les vêtements et les chaussures, comme il est prescrit concernant le libre (?)”.

La signification de τρίτρα ‘trois fois de plus’³⁷ n'est pas claire. M. Guarducci (1950: p. 101) est de l'avis que τρίτρα veut dire ‘tiers’. Il est plus logique que l'enlèvement des vêtements d'un esclave coûte trois fois moins que celui d'un homme libre.

Selon R. Koerner (1993: p. 398), il s'agit dans ce texte de la saisie d'un esclave/une esclave et de ses vêtements (Pfändung). M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 313) ont écrit qu'il s'agit de la prohibition de prendre en sa possession l'esclave qui remplit la fonction de la sûreté ou le déshabiller. Il paraît que M. Gagarin et P. Perlman ont raison, parce que ἐνεκυράδδω signifie la prise en gage et pas la saisie.

R. Koerner (1993: p. 397) pensait que ἀδίκος sous-entendait que le créancier retenait l'objet mis en gage malgré le fait que le débiteur s'était acquitté de sa dette. M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 312) n'ont proposé aucune interprétation du mot ἀδίκος dans le contexte du gage. R. Koerner (1993: pp. 397–398) a souligné qu'il ne faudrait pas exclure que cette norme complétait une loi perdue.³⁸ A notre avis, le créancier cherchait toujours à s'emparer de l'objet mis en gage par crainte que le débiteur puisse l'empêcher

36 V. ci-dessus. V. aussi les limitations à la récolte dans le Code de Hammurabi: Driver & Miles (1952: p. 146).

37 Liddell & Scott (1996: p. 1824).

38 V. la prohibition de prendre un gage, décrite par Demosthène *Lex ap. D.* 21.10.

de se faire recouvrir la dette. C'est pourquoi dans *IC IV 43 Aa et Ab*³⁹ (et d'autres inscriptions) il s'agit du gage avec dépossession. Si le gage n'avait pas existé avec dépossession, vu l'absence du registre public des objets mis en gage en Crète, le débiteur aurait pu mettre une chose en gage ou bien la vendre plusieurs fois.

III. Dans l'inscription *IC IV 47 A* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 319, no. G47), datant de la première moitié du Ve siècle avant J.-C.⁴⁰ il y a une référence à un homme qui est pris en otage pour le faire remplir ses obligations un esclave pour dette κατακείμενος:

1 [?] κατακείμενος αἰ κ' ἀδική-
σει δολος ἢ δόλα, ὅτι μὲν κ[α κα]-
[τα]θμεμένο κελομένο ἀμάρτη-
ι τοι καταθεμένοι τὰν δίκαν
5 ἤμην, ὅτι δὲ κ' αὐτὸς πρὸ φιατ-
ο τοι ἀρκαίοι πάσται τὰν δίκ-
αν ἤμην τοι δὲ καταθεμένοι μ-
ή. αἰ δέ κα νικαθῆι ὁ καθένος, ἀπ-
οδότο τοι καταθεμένοι ὅτι κ'
10 ὀπήλημ. vac. αἰ δέ κα τὸν κατακεί-
μενον ἀδικήσει ἄλλος, αἰ μὲν
κ' ἀνπότεροι μολιοντες νικά-
σοντι, τὰν ἡμίαν φεκάτερο-
ς ἐκσίοντι· αἰ δέ κ' ὁ ἄτερος μ-
15 ἠ λῆι, ὁ ἄτερος μολιον αἰ κα νι-
κάσει αὐτὸς ἐκσεῖ. αἰ δέ κ' ἄ-
πόληται ὁ κατακείμενος, δικ-

39 On ne peut pas comprendre s'il s'agit du gage avec dépossession dans l'inscription *IC IV 43 Ba* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 309, no. G43) ou pas.

1 θιοί. τὰν ἐ[ν] Κησκόραι καὶ
τὰν ἐμ Πάλαι πνταλιὰν ἐ[ε]-
δοκαν ἃ πόλις πντεῦσαι. α-
ἴ τις ταύταν πρίατο ἢ κα-
5 ταθε[ῖ]το, μὴ κατέκεθαι το-
ι πριαμένοι τὰ[ν ὀ]νὰν μηδ-
ἐ [τὰ]ν κα[τά]θεσιν. μηδ' ἐνεκ-
υράδδεν αἰ μὴ ἐπι[μ]ετρ[ῆι] τὰ-
ν ἐπικαρπίαν. vac

“Dieux! Le Polis a donné des jardins à Kiskora et à Pala pour cultiver. Si quelqu'un en achète un, que ni paieient, ni gage n'ait aucune signifiante. Il ne faut pas les prendre en gage sans que le revenu soit déterminé”. M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 98) comprennent sous πνταλία ‘verger’ ou ‘vignoble’. Voir pour ἐπικαρπία ‘le revenu du terrain’: Genevros (2017: pp. 188–189). A. Magnelli (1999: pp. 157–159), ayant comparé l’usage des mots ἐπιμετρέω/μετρέω dans les textes de Hésiode a conclu que le débiteur devait mesurer la récolte avant de la mettre en gage. A son avis (1999: pp. 157–159), le débiteur pouvait garder le terrain en sa possession et en tirer profit. Nous croyons que cette conclusion ne peut pas être déduite de ce texte.

40 Gagarin & Perlman (2016: p. 318).

ακσάτο ὁμόσαι τὸν καταθέμε-
 νον μήτ' αὐτὸν αἴτιον ἔμην μήτ-
 20 ε σὸν ἄλλοι, μήτ' ἐπ' ἄλλοι φισάμη-
 ν.

“Si un esclave mis en gage commettra un crime sur ordre du créancier, on poursuivra le créancier; s'il l'a fait de lui-même, on poursuivra l'ancien possesseur et pas le créancier. Si le débiteur perd [le procès], qu'il donne au créancier ce qu'il doit. Si quelqu'un d'autre commettra un crime contre un esclave pour dette et si les deux [le débiteur et le créancier gagiste] ayant entamé le procès, gagnent, que chacun ait la moitié. Si l'un n'a pas besoin et l'autre ayant entamé le procès, gagnera, que ce dernier obtienne. Si l'esclave pour dettes disparaît, que le créancier gagiste prête serment de son innocence et de l'innocence de l'autrui, et qu'il [jure] de n'avoir pas su qui possédait [l'esclave]”.

Le mot κατακείμενος se rencontre aussi dans l'inscription *IC IV 41 Col. V, VI* et *IC IV 72 Col. I 56 – Col. II 1, Col. X 26*. H. Swoboda (1905: p. 72) et M. Guarducci (1950: p. 96) ont comparé κατακείμενος à *nexus* romain. M. Guarducci (1950: p. 96) supposait qu'il s'agissait d'un homme étant esclave jusqu'au moment où la dette était payée. M. Gagarin et P. Perlman (2016: pp. 81, 299) et R. Koerner (1993: p. 387) proposaient d'entendre par là un homme libre ou réduit en esclavage pour un laps de temps quelconque, jusqu'au remboursement de la dette.

Dans les inscriptions *IC IV 41 Col. VI* et *IC IV 72 I 56 – II 1* (voir ci-dessous) κατακείμενος désigne un homme réduit en esclavage pour garantir le remboursement de ses dettes. Du texte *IC IV 41 Col. VI* on peut comprendre que κατακείμενος avait la responsabilité délictuelle, au moins partielle.⁴¹

41 *IC IV 41 Col. V 11–17* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 299, no. G41):

*vac. ἀλλό-
 τριον δ' αἶ τί κ' ἀδικ-
 έσει ὁ κατακείμεν-
 ος, αὐτὸν ἀτῆθαι. αἱ
 δέ κα μὲ ἔκηι ὅπο κατα-
 στασεῖ, ὁ νικάσανς
 κ' ὁ καταθέμενος [–]*

A. van Effenterre, F. Ruzé et R. Koerner étaient d'avis que l'homme réduit en esclavage a commis un crime quelconque (τί) envers un tiers (ἀλλότριον): «wenn der Schuldknecht einem anderen irgendein Unrecht tut...» (Koerner 1993: p. 385); «si c'est à un tiers que l'engagé a fait un tort quelconque...» (Effenterre & Ruzé 1995: p. 238). M. Gagarin et P. Perlman n'ont pas traduit τί ayant proposé «and if the indentured person wrongs another...» (Gagarin & Perlman 2016: p. 299).

Traduction: “Si un esclave pour dettes fait tort à l'autrui, qu'il soit puni. S'il n'a pas de propriété pour s'acquitter, celui qui gagne le procès et le créancier gagiste...”

Si l'on admet que κατακείμενος se rapporte à δολος (Gagarin & Perlman 2016: pp. 319–320), on doit constater que cette norme entre en contradiction avec *IC IV 47 A* où il est dit que c'est le créancier gagiste qui est responsable pour le tort d'un homme réduit en esclavage si ce dernier a agi sur son ordre et le débiteur pour le cas où l'homme réduit en esclavage a agi de lui-même. Peut-être il s'agit d'un esclave mis en gage (δολος κατακείμενος) dans *G (IC IV) 47* et d'un homme initialement libre mais réduit en servitude de dettes dans *IC IV 41 Col. V*. C'est pourquoi ce dernier a la responsabilité délictuelle et peut disposer de sa propriété. Il faut faire attention que le début de *IC IV 41 V* ne nous est pas parvenu, c'est pourquoi l'on ne peut pas dire avec certitude qui est sous-entendu dans les lignes 1–11 (voir: Gagarin & Perlman 2016: p. 300; Effenterre & Ruzé 1995: p. 242).

L'inscription *IC IV 72 X* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 412, no 72.10) interdit de conclure pour certains types des contrats qui concernent κατακείμενος.⁴² L'inscription *IC IV 72 X* fait voir que κατακείμενος pouvait dénoter, au moins dans quelques cas, un homme qui n'était pas mis en gage. Dans cette inscription se rencontre le mot καθένς, débiteur, c'est-à-dire l'homme qui a mis en gage l'esclave pour dettes (v. plus en détail ci-dessous) et le mot κατακείμενος. On peut comprendre par le contexte que κατακείμενος est un esclave pour dettes qui est réduit en esclavage jusqu'au remboursement de sa dette, ou bien de celle d'autrui. Nous laissons de côté la question de savoir si cette personne était woikeus comme le croyaient H. Effenterre et F. Ruzé (1995: p. 240). Ne pouvons pas juger sur le statut social du κατακείμενος, car il était possible de mettre en gage un homme libre aussi qu'un esclave. Nous sommes d'accord avec M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 320) que κατακείμενος annonce la phrase suivante plutôt que termine la précédente, se rapportant à δολος (ce qui est logique parce qu'il s'agit de κατακείμενοι dans le texte). Le mot κατακείμενος au début de la phrase est mis en relief.⁴³

Dans la même inscription on voit le mot κα[τα]θήμενο qui dénote 'who receives a slave as surety'.⁴⁴ Le mot se rencontre aussi dans *IC IV 41 V, VI* et *SEG 49.1223* (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 469–470, no. *Gortyn 7*). Dans *IC IV 41 VI* καταθέμενος dénote celui qui possède l'homme réduit en esclavage jusqu'au moment précis (le remboursement de la dette) c'est-à-dire créancier gagiste. Comme l'inscription *IC IV 41 V* manque la fin, on ne peut que faire des suggestions sur le statut juridique de κατακείμενος. L'inscription *SEG 49.1223* (= Gagarin & Perlman 2016: pp. 469–470, no. *Gortyn 7*) est très mal préservée.

Dans ce texte-ci on peut observer bien d'autres catégories du droit crétois. Premièrement, le mot πάσται⁴⁵ provenant du verbe πάομαι 'recevoir, posséder'⁴⁶ (la forme attique correspondante est κτάομαι). La locution ἀρκαίοι πάσται signifie 'l'ancien possesseur (si le nouveau possesseur est le créancier)'.⁴⁷

42 *IC IV 72 X 25–29* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 412, no 72.10):

ἄντρο[π]ον μὲ ὄνεθα-
ι κατακείμενον πρὶν κ' ἀλλύσ-
εται ὁ καταθένς, μεδ' ἀπίμο-
λον, μεδὲ δέκσαθαι μεδ' ἐπισ-
πένσαθαι μεδὲ καταθέθαι.

"Il ne faut pas ni acheter un esclave pour dettes avant qu'il soit libéré par le créancier, ni l'accusé – ni accepter ni prendre en considération des promesses, ni prendre en gage".

M. Guarducci (1950: p. 145) propose de traduire ἐπισπένσαθαι comme "spondetor", en mettant l'accent sur la parenté étymologique de ce mot avec "spondeo" latin. R. F. Willets (1967: p. 76) le traduit de la manière suivante: "accept him (in pledge)". Pourtant, cette lecture est difficile à accorder avec la prohibition de réduire en esclavage un homme pour dette (μεδὲ καταθέθαι) qui se répète dans la ligne suivante avec terminus technicus qui se rapporte souvent aux gages («nor take him in mortgage» dans la traduction de R. F. Willets). M. Bile (1988: pp. 354–356) pensait que dans les lois de Gortyne ἐπισπένσαθαι veut dire, dans le cas général, 'promesse'. M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 412) proposent de traduire "avoir la promesse de délivrer". Mais il est peu compréhensible pourquoi doit-il s'agir ici de la délivrance.

43 Boas (2010: pp. 148–149).

44 Liddell & Scott (1996: Suppl., p. 172).

45 Liddell & Scott (1996: p. 1346).

46 Liddell & Scott (1996: p. 1301).

M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 381) croient que καθένς veut dire ‘débiteur’. Dans le supplément au dictionnaire de Liddell et Scott (1996: Suppl., p. 172) le mot καθένς est défini comme ‘celui qui met en gage l’esclave’. L’inscription *IC IV 30* est très mal préservée, l’état d’*IC IV 91* est meilleur. A propos de cette dernière on peut faire la suggestion suivante: l’homme désigné par le mot καθένς avait peut-être remboursé la dette par son labeur avant le délai fixé (αἴψα [δ]ὲ φεργακσάμενος ὁ καταθέν[ς]) et a obtenu le droit de faire la récolte de son terrain (ἐπι τούτοι ἔμην τὸν κα[ρ]πὸν). Cette inscription nous fait comprendre que καθένς dénote (au moins dans quelques contextes) une personne dont la propriété est mise en gage. L’inscription *IC IV 72 IX*,⁴⁷ *X* et *IC IV 47 A* nous indique assez clairement que ce mot pouvait aussi désigner un débiteur.

Il est à remarquer que le créancier pouvait ordonner à l’esclave de faire quelque chose, parce qu’on en déduit que l’esclave était en sa possession.⁴⁸ Cette conclusion peut également être tirée du fait que le débiteur est appelé ‘ancien maître’⁴⁹ (τοὶ ἀρκαῖοι πάσται).⁵⁰

IV. Les gages sont également mentionnés dans ce qui est souvent appelé “Petit Code” *IC IV 41* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 301, no. G41.6), qui date environ de la première

47 *IC IV 72 IX* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 400, no. G72)

1–15: αἴ κ’ ὁ-
πέλο[ν ἄργυρον πα]τροικον κα-
ταλίπει, ἔ αὐ[τὰν ἔ δια τὸν]ς π-
άτροαν[ς καὶ τ]ὸνς μάτροαν-
5 ς καταθέμεν ἔ [ἀποδ]όθαι το ὁ-
πλέματος [καὶ] δικαίαν ἔμην τ-
ὰν ὄναν καὶ τὰν κα[τάθε]σιν. αἱ
δ’ ἀλλᾶ[ι πρί]αιτό τις κρέματα ἔ
καταθεῖτο τον τὰς πα[τρ]ιοῖκο, τ-
10 ἂ μὲν [κρ]έματα ἐπὶ τᾷ πατροϊό-
κοι ἔμην, ὁ δ’ ἀποδόμενος ἔ κατ-
αθένς τοι πριαμένοι ἔ καταθε-
μένοι, αἱ κα νικαθεῖ, διπλεῖ κα-
ταστασεῖ καὶ τί κ’ ἄλλ’ ἄτας εἰ, τ-
15 ὁ ἀπλόον ἐπικαταστασεῖ.

“Si ayant une dette en argent, laisse une fille héritière et si elle (ou quelqu’un sur sa demande) met en gage ou vend une partie du bien de son père ou de sa mère ou vend [pour rembourser] la dette, que la vente et l’achat soient légales. Si quelqu’un vend le bien de la fille ou le met en gage autrement, que la fille héritière dispose de la propriété et que le vendeur ou débiteur, s’il perd [le procès] qu’il paie double à l’acheteur ou au créancier, et s’il a d’autres peines, qu’il paie une simple [amende]”.

48 Le fait que le gage implique la dépossession se laisse également concevoir dans les lignes 16–21 de cette inscription.

49 A. Kränzlein était d’avis que l’on discernait la possession de la propriété en Grèce antique: Kränzlein (1963: pp. 11–12). H. J. Wolff lui a reproché certain anachronisme: Wolff (1964: pp. 333, 340).

50 R. Koerner a supposé qu’il s’agissait ici de la double propriété de l’objet mis en gage (à la fois appartenant au débiteur et au créancier): Koerner (1993: p. 410). R. Koerner soutient donc la théorie de R. Koschaker sur l’existence d’une propriété “partagée” chez les Grecs: Koschaker (1931: pp. 50–52). Mais nous ne trouvons pas chez les Grecs anciens les conditions préalables à l’existence d’une propriété “partagée” comme sous le système féodal. Nous pensons donc que van Effenterre & Ruzé (1995: p. 98) ont raison d’exclure la “double” propriété pour un esclave dans cette inscription.

moitié du Ve siècle avant J.-C.⁵¹ La colonne VI de cette inscription mentionne des crimes commis contre un esclave pour dettes qui est évidemment en possession du créancier:⁵²

[—]ειο[c. 4 πλί]
οδ δὲ μῆ. *vac.* αἰ δέ τις
τ]ὸν κατακείμεν-
ον ἀδικήσει, ὁ κατ-
5 ἀθέμενος μολησε-
ῖ καὶ πρακσῆται τ-
ὰς τιμὰς αἰ ἐλευθέ-
ρο, κ' ὅτι κ' ἐσπράκσ-
εται τὰν ἡμίαναν ἔ-
10 κεν τὸν κατακείμ-
εον, τὰν δὲ τὸν κατ-
αθέμενον. αἰ δέ κ' ὁ κα-
ταθέμενος μῆ λῆι
μολῆν, ἢ κ' ἀποδοι τὸ ὀ-
15 πήλομα αὐτὸς μολή-
το. αἰ δέ τί κ' ὁ κατακεί-
[μενος —]

“... Si quelqu’un commet un délit contre un esclave pour dettes, le créancier intentera le procès et obtiendra une amende comme pour un libre. Lorsqu’il l’aura reçu, que la moitié soit donnée à l’esclave pour dettes, et l’autre moitié au créancier. Si le créancier ne veut pas tenter de procès, que [esclave engagé] tente le procès par lui-même, une fois sa dette payée. Si l’esclave pour dettes...”

Il est à noter que le créancier peut recevoir la totalité de l’amende, la moitié de la dette due à l’esclave pouvant être déduite du paiement de la dette. On observe dans les lignes 12 à 16 que le créancier peut ne pas vouloir engager de poursuites. Peut-être parce que la moitié de l’amende payée à l’esclave engagé pourrait raccourcir la durée de l’asservissement ou même couvrir le montant de la dette. On peut imaginer une situation dans laquelle il est plus rentable pour le créancier de maintenir une personne en asservissement le plus longtemps possible, plutôt que d’obtenir une amende judiciaire pour une infraction commise à l’encontre de ce dernier, parce que le débiteur, ayant obtenu la moitié de cette amende, pouvait l’utiliser pour rembourser la dette.

Nous sommes d’accord avec M. Guarducci (1950: p. 97) et R. Koerner (1993: p. 389) que le statut juridique des esclaves pour dettes était un mixte des statuts des libres et non-libres.

51 Gagarin & Perlman (2016: p. 291).

52 Un esclave pour dettes κατακείμενος est également mentionné dans l’inscription d’ *IC IV* 41 Col. V 4–17, mais on ne peut pas comprendre à partir de la Col. V 4–17 s’il est en possession du créancier.

Le gage est mentionné dans deux inscriptions de la seconde moitié du Ve siècle⁵³ avant J.-C. (*IC IV 75* et *IC IV 81*), dont les contenus coïncident partiellement.

V. Dans le texte d'*IC IV 75 C* (Gagarin & Perlman 2016: p. 431, no. G75C),⁵⁴ nous lisons les lignes 3–8:

αἴ κά τις πρ-
εἴγυς εἰ ἔ ἄλ[ος μ]ὲ νυνατὸ-
5 ς εἰ ἔρπεν [ε κ]α δέει ἔνεκυρ-
άδδεν, ἄλλον π[ρὸ] τούτο ἔνεκ-
[υ]ράδδοντ[α] ἄπατον ἔμεν. ὁ-
νυμαινέτο δὲ [τ]ῷ ὄνυμα [...]

“Si quelqu’un est âgé ou trop infirme pour venir là où il doit obtenir le gage, alors une autre [personne], si elle va prendre le gage, ne sera pas sanctionnée. Qu’elle va déclarer le nom [...]”

M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 433) ont supposé que le créancier devait déclarer devant un témoin le nom de la personne à qui il demandait de prendre le gage. R. Koerner (1993: p. 426) a suggéré que c’était celui qui agissait sur demande qui devait proclamer le nom du répondant. Comme une personne âgée ou malade demande de prendre l’objet mis en gage afin d’en devenir possesseur, on peut également conclure de ce texte que le gage ici sous-entend la dépossession.

VI. Le texte d’une autre inscription, *IC IV 81* (Gagarin & Perlman 2016: p. 445, no. G81), est difficile à interpréter en raison de l’omission fréquente des sujets des verbes:

1 δενδρέον καὶ φοικίας ὄ[κ' ὀμό-]
[σον]τι τον ὀμόρον ἔννεα οἱ
ἐπάνκιστα πεπαμένοι, μ[ο-]
[λεν, κ]αλεν δ' ἀντι μαιτύρο-
5 ν δυον πρότριτον τὸν ἀπ[ε.3]
[ε.2]σαντα μετρεσιόμενο-
ν· αἰ δέ κα μὲ εἶει καλίον[τι αἰ]
[ἔγρ]αται, αὐτὸς μετρέθο τε
καὶ προπονέτο προτέταρ[τον]
10 [ἀν]τὶ μαιτύρον δυον παρέμε-
ν ἔνσς ἀγοράν. ὀμνύμε[ν δ-]
[ἔ ε] μὰν τοῦτο μὲν ἔστι ἀβλο-
πίαι δικαίος πρὶν μολέθ[αι]

53 Gagarin & Perlman (2016: pp. 430, 445).

54 Nous avons cité *IC IV 75 A* dans les bas des pages. Le début et la fin du texte *IC IV 75 B* ne nous sont pas parvenus. Il n’y que la liste des objets sans indication de gage. Peut-être ce sont des choses à (ne pas) mettre en gage (voir Koerner 1993: p. 424); Gagarin & Perlman (2016: p. 432). On ne peut pas donner plus de précision sur ce sujet.

[τὰν] δίκαν, ο δ' ἐνεκύρακσαν
15 μὲ ἔμεν· νικεν δ' ὄτερὰ κ' οἱ π[λί-]
[εσ ὀ]μόσοντι. *vac.* κ' αἱ κ' ἐς στέγα-
ς ἐνεκυράκσοντι, πονίον[τι μ-]
[ἔ 'νϜ]οικεν ο ἐνεκύρακσαν συν-
εκσομόσαθθαι τον ὀμό[ρον]
20 [το]γ ἐννέα τρίνς, οἷς κα προ-
φείπει, μὲ ἐνφοικεν ο ἐνεκῦ[ρα-]
[κσ]α[ν· α]ἱ δέ τίς κα τον ὀμόρ-
ον *vac.*

“... des arbres et du maison, si les neuf voisins les plus proches jurent, [il va] intenter une action en justice et convoquer trois jours avant devant deux témoins ... pour qu'[il] mesure [le bien?]. Si [le débiteur] ne se présente pas comme prévu à celui qui l'appelle, que [le créancier] mesure par lui-même et déclare devant deux témoins quatre jours à l'avance afin d'être à l'agora. Avant d'intenter une action en justice il [le créancier] doit jurer que [la propriété de débiteur] est intacte en toute justice, mais le débiteur [doit jurer] qu'elle [la propriété] ne l'est pas. Celui en faveur de qui plus de [gens] jurent l'emporte. S'ils ont pris l'objet mis en gage de la maison du débiteur qui prétend de ne pas [y] vivre, que trois des neuf voisins qu'il a convoqués jurent que le débiteur ne vit pas [dans la maison]. Si l'un des voisins ...”

R. Koerner (1993: p. 443) pensait que le début de la *IC IV 81* décrit un gage sous forme de maisons et de plantes. M. Gagarin et P. Perlman ont supposé qu'ici on sous-entend un gage sous forme de récoltes de la parcelle, de même que dans l'inscription d'*IC IV 75 A*.⁵⁵ La deuxième partie de l'inscription (16–23) selon M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 448), concerne une mise en gage des biens mobiliers qui se trouvent dans la maison du débiteur. Selon M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 449), dans l'inscription d'*IC IV 75 A*, la personne qui demandait l'évaluation des revenus était le débiteur, et dans l'inscription d'*IC IV 81*, c'était probablement le créancier qui intentait un procès contre le débiteur. Il est à noter que, selon R. Koerner (1993: p. 442), dans l'inscription d'*IC IV 81*, c'est le débiteur qui demande l'évaluation. Cependant, du point de vue grammatical, l'interprétation de M. Gagarin et de P. Perlman semble plus cohérente.⁵⁶

55 *IC IV 75 A* (Gagarin & Perlman 2016: p. 430, no. G75A) 1–11 (la partie majeure du texte est reconstruite par M. Gagarin et P. Perlman d'après *IC IV 81*):

1 καλ[εν δ' ἀντι] μαιτύρον δυ-
[ον πρότριτον τὸν] ἐνεκυρ-
άκσαντα μ[ετρεσιόμενον· α-]
[ι δέ κα μὲ εἶει] καλῖοντι ἄ-
5 ι ἔγρατται, α[ὐτὸς μετρέθο τ-]
[ε καὶ προπονέτ]ο προτέταρ-
ον ἀντι μαιτύ[ρον δυον παρέ-]
[μεν ἐνς ἀγορ]άν. ὀμνύμεν δὲ
ε μὰν τούτο μ[έν ἐστι ἀβλοπί-]
10 [αι δικαίος πρὶν] μολέθαι τ-
[ὰν δίκαν –]

56 On peut aussi comparer *IC IV 81* avec l'inscription très mal préservée *IC IV 45* (= Gagarin & Perlman 2016:

Si nous acceptons la reconstruction de M. Gagarin et de P. Perlman, nous devons accepter aussi que le créancier jure d'avoir laissé la propriété du débiteur intacte et de causer aucun préjudice envers cette propriété⁵⁷ (ὀμνύμε[ν δ][ἐξ]μὴν τοῦτο μὲν ἐστὶ ἀβλοπία) tandis que le débiteur le nie (ὁ δ' ἐνεκύρασαν μὲ ξμεν). Dans ce cas, l'objet mis en gage devait être en possession du créancier.

VII. Enfin passons à l'inscription *IC IV 80* (= Gagarin & Perlman 2016: p. 440, no. 80) – l'accord entre Gortyne et Rhizén. Une des clauses de cet accord concerne le gage (lignes 8–11):

ἐνεκυραστὰν δὲ μὲ παρέρπε-
ν Γορτύνιον ἐς τὸ Ῥιττένιο. αἱ δὲ κα ν[ικ]αθεὶ τον ἐνεκύρον, διπλεῖ καταστᾶσ-
αι τὰν ἀπλόον τιμὰν αἱ ἐν ταῖ ῥόραι ἔ[γρα]τται, πράδδεν δὲ τὸν Ῥιττένιον κόσμ-
ον.

“Qu'un Gortynien ne vienne pas en tant que créancier gagiste devant un citoyen de Rhizén. Si [le Gortynien] perd [au tribunal] au sujet du gage, il doit payer le double de la valeur simple, comme il est écrit chez l'éphore (?), c'est le cosme rhizénien qui doit recevoir le paiement”.

Il existe plusieurs interprétations de la locution ἐν ταῖ ῥόραι. M. Guarducci (1950: pp. 78, 80) y voyait un hapax ἐφόραι – ‘le lieu où se trouvent les éphores’. M. Bile (1988: p. 171, n. 70) suggérait φοραὶ au sens ‘impôts’. A. Effenterre et F. Ruzé (1994: pp. 48–49) ont proposé ἐν ταῖ (ἐ)π' ὄραι (att. οὐρά) commençant la partie suivante de l'inscription. Et pourtant, le mot οὐρά n'avait pas cet emploi.⁵⁸ D'autres emplois de ce mot au sens figuré (l'inscription sur le revers du pierre) ne sont pas attestés. La variante de M. Guarducci est soutenue par M. Gagarin et P. Perlman (2016: p. 441). Nous ne trouvons satisfaisante aucune de ces variantes.

La norme énoncée aux lignes 8 à 11 doit être interprétée comme protection des débiteurs rhizéniens contre les créanciers gagiste gortyniens prenant en leur possession les objets mis en gage. Nous pensons que cette norme interdit au créancier de Gortyne d'accepter le gage avec dépossession du rhizénien. Le verbe ἐνεκυράδδω dans les inscriptions de Gortyne a la signification de “prendre en gage avec dépossession”. Il n'est pas clair si dans les cas pareils le créancier pouvait recourir à l'hypothèque⁵⁹ (qui n'est pas d'ailleurs mentionnée dans les lois de Gortyne).

p. 315, no. G 45) que M. Gagarin et P. Perlman ont datée de la première moitié du Ve siècle avant J.C.: Gagarin & Perlman (2016: p. 315). Le créancier ἐνεκυράκσαντ[α est mentionné deux fois dans ce texte. M. Gagarin et P. Perlman ont supposé que dans *IC IV 45* (qui est d'ailleurs aussi très mal préservée) il s'agit d'un créancier qui est venu en justice pour prendre l'objet mis en gage en sa possession: Gagarin & Perlman (2016: p. 316).

57 V. ἀβλοπία: Bile (1988: pp. 123, 353).

58 Liddell & Scott (1996: p. 1272).

59 Il faut remarquer que l'hypothèque pouvait s'utiliser dans l'intérêt du débiteur. Le gage avec dépossession n'était pas favorable pour le débiteur qui ne pouvait pas tirer son profit de l'objet mis en gage.

VIII. Dans la Col. I. 55 – Col. II. 2 (*IC IV 72* = Gagarin & Perlman 2016: p. 312, no. G72.1) on peut lire:

[τ]ὸν δὲ νενικαμένον κα[ὶ τὸν κα]-
τακείμενον ἄγοντι ἄπατον
ἔμεν.

“Ceux qui réduisent [en esclavage] celui qui a le perdu [le procès] ou un esclave pour dettes, qu’ils ne soient pas punis”.

Cette règle doit être interprétée comme suit: il était permis de posséder un esclave pour dettes comme objet du gage (κατακείμενος) en tant que sûreté et après le procès un tel esclave comme objet de la saisie (νενικάμενος) quand le débiteur a failli à ses obligations.⁶⁰ En conséquence, les asservis pour dettes en tant qu’objets du gage étaient à juste titre en possession du créancier. L’esclave pour dettes en tant qu’objet du gage était légitimement en possession du créancier. D’autres inscriptions gortyniennes en parlent: *IC IV 47 A 1–21*, *IC IV 41 Col. VI 2–16*.⁶¹

5. Conclusion

Faisons un bref résumé des problèmes qu’on vient d’examiner. En ce qui concerne le gage, A. Maffi est peut-être le seul à avoir précisé par qui l’objet mis en gage était posé. Et pourtant, A. Maffi (2016: p. 13) a jugé vaines les tentatives d’apprendre si le débiteur se préservait la possession de l’objet mis en gage, ou autrement dit, s’il y avait une hypothèque ou pas. Et pourtant nous essaierons maintenant de répondre à cette question.

On peut constater qu’il s’agissait du gage avec dépossession. Le bien immobilier (une maison, un terrain *IC IV 43 Aa 1–9*, *IC IV 80 (?)*)⁶² pouvait s’utiliser en tant que gage au même titre qu’un bien mobilier (un esclave *IC IV 47 A 1–33*, *IC IV 41 2–16*, *IC IV 72 Col.*

60 M. Guarducci (1950: pp. 152–153) et R. F. Willets (1967: p. 57) croyaient que νενικάμενος dénote ici un homme condamné à l’esclavage (semblable à l’*addictus* romain).

61 Ceux qui n’ont pas été asservis par suite de la mise en œuvre d’une sûreté (n’étant pas κατακείμενοι) peuvent et doivent s’attendre à être jugés et protégés avant le jugement du tribunal. On pourrait citer le début du Code des lois de Gortyne (*IC IV 72* = Gagarin & Perlman 2016: p. 312, no. G72.1). Dans le Col. I. 2–3 on lit:

ὅς κ’ ἐλευθέροι ἔ δόλοι μέλλει ἀν-
πιμολέν, πρὸ δίκας μὲ ἄγεν.

“Si quelqu’un a l’intention de se disputer à propos d’un homme libre ou d’un esclave, qu’il ne réduise pas [en esclavage] avant le procès”.

Voir aussi *IC IV 72 Col. XI 24–25*: ἀντροπον ὄ(ν) κ’ ἄγει πρὸ δίκας αἰεὶ ἐπιδέκεθαι – “que l’homme réduit en esclavage avant la décision de la cour soit toujours reçu”. R. F. Willets (1967: p. 78), R. Koerner (1993: p. 464), M. Gagarin et P. Perlman (2016: pp. 420–421) étaient d’avis que ἐπιδέκεθαι dénote ici la mise sous tutelle.

62 A. Maffi (2016: p. 13) pense que l’interdiction de mettre en gage la propriété de la mère ou de la soeur dans *IC IV 72 Col. VI 9–31* pouvait inclure le bien immobilier (si le père de la femme ne laisse aux enfants que la maison, *IC IV 72 Col. IV 46–48*).

I 1-55 – Col. II 2, *IC IV* 85, *IC IV* 43 Ab; récolte: *IC IV* 81, *IC IV* 43 Ba; d'autres biens mobiliers *IC IV* 75 C 3-7, *IC II XII* 16 Ac 1). Nous n'avons pas retrouvé des traces de l'hypothèque dans les lois de Gortyne.

Il nous faut maintenant formuler la question qui n'a pas été encore posée: est-ce que la vente à Gortyne était sous condition de rachat comme en Macédoine du Nord et Chalcidique⁶³ ou *πρᾶσις ἐπὶ λύσει* d'Athènes? La réponse est la suivante: nous ne pouvons pas présumer la vente à condition de rachat dans le droit de Gortyne.

Mais comment peut-on expliquer, premièrement, le fait que le gage à Gortyne était avec dépossession, deuxièmement, l'absence de la vente à condition de rachat et de l'hypothèque à Gortyne?

Le transfert de la possession de l'homme qui est lui-même mis en gage (*κατακείμενος*) vers le créancier-gagiste privilégiant le créancier, favorisait le développement de la servitude pour dettes.

L'absence de registre public des choses immobilières mises en gages à Gortyne, comme en Crète en général, aurait donné la possibilité de vendre ou mettre en gage des choses plus qu'une fois. A cause de cela, le créancier cherchait à s'emparer de la chose mise en gage.

Le risque d'aliénation du bien mobilier mis en gage était encore plus grave, parce qu'il était facile à vendre ou mettre en gage.

Il n'y aucune trace de vente à condition de rachat en Crète.⁶⁴ Pourtant, la vente à condition de rachat (par exemple, telle qu'on voit à Athènes du IV-II siècles) supposait l'existence d'*ῥποι* ou d'autres signes de charge. On peut donc présumer une corrélation positive entre la vente à condition de rachat et les signes de charges semblables à *ῥποι*.⁶⁵ Si la vente à condition de rachat se produisait sans signe de charge, le débiteur avait la possibilité de commettre une fraude.

Le gage, comme F. Pringsheim l'a bien démontré, allait souvent de paire avec la vente grecque. Le créancier voulait s'emparer de la chose mise en gage comme s'il l'avait achetée.⁶⁶ Cela témoigne de l'influence de la vente sur le gage.

Bibliographie

Berneker, E. (1964). Hypothek. In K. Ziegler, & W. Sontheimer (Eds.), *Der Kleine Pauly. Lexikon der Antike* (Vol. 1). Stuttgart: Alfred Druckenmüller.

63 Sur la vente à condition de rachat en Macédoine du Nord et Chalcidique: Youni (1996: p. 135); Thür (2009: pp. 179-180, 185-186).

64 Maffi (2016: p. 13).

65 Fine (1951: p. 143); Finley (1973: p. 55); Harisson (1968: pp. 258, 268). Malheureusement, on ne peut pas savoir si le débiteur des inscriptions de la Macédoine du Nord et Chalcidique gardait les choses mises en gage: Youni (1996); Thür (2009). Cependant, la vente à condition de rachat suppose que le débiteur avait la sûreté réelle en sa possession: Sarbash (2008: pp. 4-10).

66 Harris (1988: p. 365).

- Bile, M. (1988). *Le dialecte crétois ancien: étude de la langue des inscriptions postérieures aux IC*. Paris: École Française d'Athènes.
- Bile, M. (2016). *La Crète. Paradeigmata. Recueil d'inscriptions grecques dialectales* (Vol. VI, 1). Paris: De Boccard.
- Boas van, E., & Huitink, L. (2010). Syntax. In E. J. Bakker (Ed.), *A Companion to the Ancient Greek Language* (pp. 176–192). Chichester – Malden: Wiley Blackwell.
- Bücheler, F., & Zitelmann, E. (1886). Bruchstücke eines zweiten Gesetzes von Gortyn. *Rheinisches Museum für Philologie*, 41, 118–133.
- Colorio, A. (2010). Cittadinanza, proprietà terriera e horoi di garanzia nell'antica Atene. In B. Perriñán Gómez (Ed.), *Derecho, persona y ciudadanía: una experiencia jurídica comparada* (pp. 91–132). Madrid: Marcial Pons.
- Colorio, A. (2011). Note sul potere di disporre della garanzia ipotecaria fra Gortina e Atene. *Rivista di diritto ellenico*, 1, 45–67.
- Colorio, A. (2013). Riflessioni sul termine di adempimento delle obbligazioni garantite da enechyron. *Rivista di diritto ellenico*, 3, 39–63.
- Colorio, A. (2014). Note in tema di esecuzione forzata pignoratoria nella Grecia antica. *Rivista di diritto ellenico*, 4, 71–98.
- Colorio, A. (2018). *Enechyron. Economia, società e garanzia mobiliare del credito nell'Atene classica*. Alessandria: Orso.
- Dareste, R. (1877). Une loi éphésienne du premier siècle avant notre ère. *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1, 161–178.
- Davies, J. K. (1996). Deconstructing Gortyn: When is a Code a Code. In L. Foxhall, & D. E. Lewis (Eds.), *Greek Law in its Political Setting* (pp. 33–56). Oxford: Clarendon Press.
- Driver, G. R., & Miles, J. C. (1952). *The Babylonian Laws*. Oxford: Clarendon Press.
- Effenterre, H. van, & Ruzé, F. (1994). *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec* (Vol. I). Roma: Ecole française de Rome.
- Effenterre, H. van, & Ruzé, F. (1995). *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec* (Vol. II). Roma: Ecole française de Rome.
- Faraguna, M. (2000). A proposito degli archivi nel mondo greco: terra e registrazioni fondiarie. *Chiron*, 30, 65–115.
- Fine, J. V. A. (1951). *Horoi: Studies in Mortgage, Real Security, and Land Tenure in Ancient Athens. Hesperia: Supplement IX*. Athens: American School of Classical Studies in Athens.
- Finley, M. I. (1973). *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500–200 B.C. The Horos-Inscriptions* (reprint of the 1952 ed.). New York: Arno Press.
- Finley, M. I. (1981). *Economy and Society in Ancient Greece* (ed. by B. D. Shaw and R. P. Saller). London: Chatto & Windus.
- Frese, B. (1912). *Očerki greko-egipetskago prava. Chast' pervaya*. Yaroslavl: Tipografia Gubernskogo Pravleniya.
- Gagarin, M. (2005). The Unity of Greek Law. In M. Gagarin, & D. Cohen (Eds.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law* (pp. 29–40). Cambridge: University Press.
- Gagarin, M. (2008). *Writing Greek Law*. Cambridge: University Press.
- Gagarin, M., & Perlman, P. (2016). *The Laws of Ancient Crete c. 650–400 BCE*. Oxford: University Press.

- Genevois, G. (2017). *Le vocabulaire institutionnel crétois d'après les inscriptions (VIIe–IIe s. av. J.-C.)*. Genève: Droz.
- Gernet, L. (Ed.). (1957). *Démosthène: Plaidoyers civils* (Vol. 2). Paris: Les Belles Lettres.
- Goebel, R. J. (1961). Reconstructing the Roman Law of Real Security. *Tulane Law Review*, 29, 29–66.
- Guarducci, M. (1950). *Inscriptiones Creticae* (Vol. IV). Roma: Libreria dello Stato.
- Harris, E. M. (1988). When is a Sale Not a Sale? The Riddle of Athenian Terminology for Real Security Revisited. *The Classical Quarterly*, 38(2), 351–381.
- Harris, E. M. (1993). Apotimema: Athenian Terminology for Real Security in Leases and Dowry Agreements. *The Classical Quarterly*, 43(1), 73–95.
- Harris, E. M. (2002). Did Solon Abolish Debt-Bondage? *The Classical Quarterly*, 52, 415–430.
- Harris, E. M. (2012). Hypotheca in Roman Law and ὑποθήκη in Greek Law. In B. Legras (Ed.), *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique* (pp. 433–441). Paris: Éditions de la Sorbonne [retrieved 13.09.2022 from <http://books.openedition.org/psorbonne/9659>].
- Harris, E. M. (2018). Some recent developments in the study of Ancient Greek Law. *Journal of Ancient Civilizations*, 33, 187–265.
- Harrison, A. R. W. (1968). *The Law of Athens. The Family and Property*. Oxford: University Press.
- Harrison, A. R. W. (1971). *The Law of Athens. Procedure*. Oxford: Clarendon Press.
- Hitzig, H. F. (1895). *Das griechische Pfandrecht*. München: Theodor Ackermann.
- Isager, S., & Skydsgaard, J. E. (1995). *Ancient Greek agriculture: an introduction*. London: Routledge.
- Jörs, P. (1913). Δημοσιωσις und ἐκμαρτύρησις. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, 34(1), 107–158.
- Koerner, R. (1993). *Inschriftliche Gesetzestexte der frühen griechischen Polis*. Wien: Böhlau.
- Koschaker, P. (1931). *Über einige griechische Rechtsurkunden aus den östlichen Randgebieten des Hellenismus*. Leipzig: Hirzel.
- Kränzlein, A. (1963). *Eigentum und Besitz im griechischen Recht des fünften und vierten Jahrhunderts v. Chr.* Berlin: Duncker and Humblot.
- Kränzlein, A. (2010). Zum attischen apotimema. In A. Kränzlein, *Schriften* (pp. 265–274). Wien – Köln – Weimar: Böhlau.
- Kugler, R. A. (Rev.). (2018). H.-A. Rupprecht, & A. Jördens (Eds.), Beiträge zur Juristischen Papyrologie. Kleine Schriften. Stuttgart: Franz Steiner Verlag 2017. *Bryn Mawr Classical Review* [retrieved 13.09.2022 from <http://www.bmcreview.org/2018/08/20180832.html>].
- Lewis, D. M. (Rev.). (2017). M. Gagarin, & P. J. Perlman, The Laws of Ancient Crete c. 650–400 BCE. Oxford: Oxford University Press 2016. *The Classical Review*, 67, 133–134.
- Liddell, H. G., & Scott, R. (1996). *Greek-English Lexicon*. Oxford: Oxford University Press.
- Link, S. (1994). *Das griechische Kreta*. Stuttgart: Franz Steiner.
- Lipsius, J. H. (1915). *Das Attische Recht und Rechtsverfahren*. Leipzig: Reisland.
- Maffi, A. (1983). *Studi di epigrafia giuridica greca*. Milano: Giuffré.
- Maffi, A. (2016). Laws of Gortyn and their Cretan Context. In E. M. Harris, & M. Canevaro (Eds.), *Oxford Handbook of Ancient Greek Law* (pp. 1–33). Oxford: Oxford University Press [retrieved 13.09.2022 from <https://www.oxfordhandbooks.com/view/10.1093/oxfordhb/9780199599257.001.0001/oxfordhb-9780199599257-e-9>].

- Magnelli, A. (1999). Disposizioni legislative riguardanti il regime della terra in tre inediti frammenti da Gortyna (Creta). *Dike*, 2, 143–160 [retrieved 13.09.2022 from https://www.ledonline.it/Dike/allegati/Dike2_Magnelli.pdf].
- Mitteis, L. (1963). *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, 2: *Juristischer teil*, 1. Hälfte: *Grundzüge*. Hildesheim: Olms.
- Nooussia-Fantuzzi, M. (2010). *Solon the Athenian, the Poetic Fragments*. Leiden – Boston: Brill.
- Paoli, U. E. (1930). *Studi di diritto attico*. Firenze: R. Bemporad & figlio.
- Παππούλιας, Δ. (1909). *Ἡ ἐμπράγματος ἀσφάλεια κατὰ τὸ ἐλληνικὸν καὶ τὸ ῥωμαϊκὸν δίκαιον*. Ἐν Λειψία: A. Deichert.
- Pringsheim, F. (1950). *The Greek Law of Sale*. Weimar: Hermann Böhlau.
- Radner, K. (2001). The Neo-Assyrian Period. In R. Westbrook, & R. Jasnow (Eds.), *Security for Debt in Ancient Near Eastern Law* (pp. 265–288). Leiden: Brill.
- Rodríguez Adrados, F., & Rodríguez Somolinos, J. (1989–2019). *Diccionario Griego-Español en línea*. Madrid: Editorial CSIC Consejo Superior de Investigaciones Científicas [retrieved 13.09.2022 from <http://dge.cchs.csic.es/xdge/>].
- Sarbash, S. V. (2008). Secured Transfer of the Legal Title. *Vestnik grazhdanskogo prava*, 1, 7–93.
- Seelentag, G. (2015). *Das archaische Kreta*. Berlin – Boston: De Gruyter.
- Simon, J. (1886). *Zur Inschrift von Gortyn*. Wien: Gerold.
- Swoboda, H. (1905). *Beiträge zur griechischen Rechtsgeschichte*. Weimar: Hermann Böhlau Nachfolger.
- Szanto, E. (1887). Hypothek und Scheinkauf im griechischen Rechte. *Wiener Studien. Zeitschrift für klassische Philologie*, 9, 279–296.
- Thalheim, Th. (1905). Ἐνεχυράσια. In G. Wissowa (Ed.), *Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft* (Bd. 5.2; p. 2561). Stuttgart: Metzler.
- Thalheim, Th. (1919). Κατενεχυράσια. In W. Kroll (Ed.), *Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft* (Bd. 10.2; pp. 2495–2512). Stuttgart: Druckenmüller.
- Thür, G. (2006). Die Einheit des „Griechischen Rechts“. Gedanken zum Prozessrecht in den griechischen Poleis. *Dike*, 9, 2006 [2008], 23–62.
- Thür, G. (2006a). Enechyrasia. In H. Cancik, & H. Schneider (Eds.), *Brill's New Pauly. Antiquity volumes*. Leiden: Brill [retrieved 13.09.2022 from <https://referenceworks.brillonline.com/entries/der-neue-pauly/enechyrasia-e330370#>].
- Thür, G. (2009). Ownership and Security in Macedonian Sale Documents. In E. M. Harris, & G. Thür (Eds.), *Symposion 2007. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Durham, 2–6 September 2007)* (pp. 173–187). Wien: Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften.
- Wenger, L. (1913). Neue Rechtsurkunden II. *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, Bd. 51 = 3. F. Bd. 15, 339–374.
- Willets, R. F. (1967). *The Law Code of Gortyn*. Berlin: W. de Gruyter.
- Willets, R. F. (1977). *The civilization of ancient Crete*. London: Fatzford.
- Wolff, H. J. (Rev.). (1964). A. Kränzlein, Eigentum und Besitz im griechischen Recht des 5. und 4. Jahrhunderts v. Chr. (Berliner Juristische Abhandlungen, Heft 8). Berlin: Duncker und Humblot 1963. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung* 81(1), 333–340.

Alexandr Loginov – Tycho Davydov – Bogdan Zbaratskiy

Le gage dans les lois de Gortyne du Ve siècle avant J.-C.

Youni, M. S. (1996). À propos de quatre inscriptions Olynthiennes. Quelques remarques sur la “Sûreté réelle” au 4ème s. av. J.C. *Tekmeria*, 2, 135–153.

Alexandr Loginov, PhD in History, Associate Professor / avloginov@msal.ru

Kutafin Moscow State Law University

Sadovaya-Kudrinskaya 9, 125993 Moscow, Russia

Tycho Davydov, PhD in Philology, Senior Lecturer / davydovtg@my.msu.ru

Lomonosov Moscow State University

Leninskie gory 1/51, 119991 Moscow, Russia

Bogdan Zbaratskiy, PhD in Law, Deputy Director of the Scientific Research Institute /

bazbarackij@msal.ru

Kutafin Moscow State Law University

Sadovaya-Kudrinskaya 9, 125993 Moscow, Russia



This work can be used in accordance with the Creative Commons BY-SA 4.0 International license terms and conditions (<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/legalcode>). This does not apply to works or elements (such as image or photographs) that are used in the work under a contractual license or exception or limitation to relevant rights
